

# B & B

N O T A I R E S

## TARIFS AU 15 JANVIER 2020

La loi n° 2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 instaure un tarif permettant la détermination du montant des émoluments et des remboursements forfaitaires dus aux notaires au titre de leurs prestations soumises à une régulation.

Le décret n° 2016-230 du 26 février 2016 précise la liste des prestations soumises à ce tarif. Un arrêté daté du même jour et un autre arrêté du 27 février 2018 fixent le tarif réglementé des notaires. Ces arrêtés sont en ligne sur le site B&B Notaires.

Les clients des notaires conservent la garantie d'un tarif public et d'une rémunération prévisible et transparente.

Ce tarif est soit proportionnel, soit forfaitaire :

- La rémunération du notaire est proportionnelle au montant des capitaux pour les ventes immobilières, les donations ou encore les déclarations de successions.
- Un tarif forfaitaire reste applicable pour les principaux actes de la famille, contrat de mariage ou acte de notoriété par exemple

Le montant des émoluments du notaire ne peut désormais dépasser 10 % de la valeur ou du droit objet de la mutation avec un plancher de 90 euros.

La loi précitée instaure par ailleurs la possibilité pour les notaires de consentir des remises, lorsque le tarif est déterminé proportionnellement à la valeur d'un bien ou d'un droit, et ce, dans la limite d'un taux de remise maximal déterminé par le décret (Art. 444-10 -I et II.), et lorsque l'assiette de ce tarif est supérieure à un seuil défini par l'arrêté (art.444-174).

La loi a supprimé la libre négociabilité pour les émoluments d'un montant supérieur à 80 000 euros.

Le taux des remises octroyées par un notaire est fixe et identique pour tous (Art L.444.3). Cela signifie que :

- il appartient au notaire de décider, par catégorie de prestations, d'appliquer ou de ne pas appliquer une remise au taux et dans les domaines qu'il choisit,
- ce taux est garanti à tous les clients pour un acte de même catégorie,
- une remise ne peut pas être négociée entre un notaire et son client,
- les remises consenties doivent être affichés par le notaire sur son site internet et dans son étude.

Par ailleurs, les notaires sont également habilités à percevoir des honoraires librement négociés en contrepartie de prestations, dès lors que ces prestations ne sont pas soumises au tarif précité, et à condition de conclure, par écrit avec leur client, une convention d'honoraires.

B&B Notaires est titulaire de plusieurs offices. L'ensemble des tarifs ci-dessous détaillés ont vocation à s'appliquer en l'office d'AURILLAC (15000), 33 avenue des Volontaires avec son bureau annexe à SAINT-CERNIN (15310), en l'office d'AURILLAC (15000), 9 rue des Carmes et en l'office de PARIS (75001), 4 avenue de l'Opéra.

## ACTES RELATIFS PRINCIPALEMENT A LA FAMILLE

### 1. Déclarations de successions

Article A 444-63 - La déclaration de succession (numéro 8 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel à l'actif brut total, en ce compris s'il y a communauté, participation ou société d'acquêts, les biens qui en dépendent, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6.500 euros	1,578 %
De 6.500 à 17.000 euros	0,868 %
De 17.000 à 30.000 euros	0,592 %
Plus de 30.000 euros	0,434 %

Remises appliquées à ces actes par B&B Notaires :

TRANCHES D'ASSIETE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
De 10 à 20 M€	10 %
De 20 à 30 M€	20 %
De 30 à 40 M€	30 %
Au-delà de 40 M€	40 %

### 2. Donations et Donations-Partages

Article A 444-67 - Les actes relatifs à une donation entre vifs (numéros 16 à 19) donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel à la valeur en pleine propriété (y compris en cas de réserve d'usufruit) des biens donnés par chaque donateur, selon le barème ci-après indiqué.

Et,

Article A 444-68 - Les donations partages (numéros 20 et 21 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel :

1. à la valeur en pleine propriété (y compris en cas de réserve d'usufruit) des biens donnés par chaque donateur, y compris les rapports, selon le barème suivant, s'agissant de la donation-partage conjonctive ;

2. à la valeur en pleine propriété (y compris en cas de réserve d'usufruit) des biens partagés, y compris les rapports, selon le barème suivant, s'agissant de la donation-partage réalisée par une seule personne ;

Selon le barème suivant, s'agissant de la donation entre vifs acceptée sans distinction de ligne ou de donations partages :

TRANCHES D'ASSIETE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6.500 euros	4,931%
De 6.500 à 17.000 euros	2,034%
De 17.000 à 60.000 euros	1,356%
Plus de 60.000 euros	1,017%

Remises appliquées à ces actes par B&B Notaires :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
De 10 à 20 M€	10 %
De 20 à 30 M€	20 %
De 30 à 40 M€	30 %
Au-delà de 40 M€	40 %

Selon le barème suivant, en cas de donation entre vifs portant uniquement sur des créances, espèces ou des valeurs mobilières cotées :

TRANCHES D'ASSIETE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	2,367%
De 6 500 à 17 000 euros	0,976%
De 17 000 à 60 000 euros	0,651 %
Plus de 60 000 euros	0,488 %

Remises appliquées à ces actes par B&B Notaires :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
De 10 à 20 M€	10 %
De 20 à 30 M€	20 %
De 30 à 40 M€	30 %
Au-delà de 40 M€	40 %

### 3. Partages

Article A 444-121 - le partage volontaire ou judiciaire (numéro 101 du tableau 5) donne lieu à la perception :

1°. d'un émoulement proportionnel à l'actif brut, déduction faite seulement des legs particuliers, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	4,931 %
De 6 500 à 17 000 euros	2,034%
De 17 000 à 60 000 euros	1,356 %
Plus de 60 000 euros	1,017%

Remises appliquées à ces actes par B&B Notaires :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
De 10 à 20 M€	10 %
De 20 à 30 M€	20 %
De 30 à 40 M€	30 %

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
Au-delà de 40 M€	40 %

2°. d'un émoulement proportionnel non dégressif de 0,493 % sur les reprises en nature.

L'émoulement prévu au 1° n'est perçu qu'une seule fois sur les valeurs qui figurent dans plusieurs opérations successives comprises dans un même acte de liquidation.

## ACTES RELATIFS PRINCIPALEMENT AUX BIENS IMMOBILIERS ET FONCIERS

### 1. Ventes

Article A 444-91 - La vente ou cession de gré à gré (numéro 54 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émoulement proportionnel, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	3,945 %
De 6 500 à 17 000 euros	1,627%
De 17 000 à 60 000 euros	1,085 %
Plus de 60 000 euros	0,814%

Remises appliquées à ces actes par B&B Notaires :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
De 10 à 20 M€	10 %
De 20 à 30 M€	20 %
De 30 à 40 M€	30 %
Au-delà de 40 M€	40 %

### 2. Baux emphytéotiques / Baux à construction

#### 2.1 Baux emphytéotiques

Article A 444-103 - Les baux de gré à gré et sous-baux (numéros 70 à 77 du tableau 5) donnent lieu, à la perception :

4° pour bail à vie, à durée illimitée ou emphytéotique, d'un émoulement proportionnel à la somme retenue pour les besoins de la publicité foncière, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	3,353%
De 6 500 à 17 000 euros	1,844%
De 17 000 à 30 000 euros	1,257 %
Plus de 30 000 euros	0,922%

## 2.2 Baux à construction

Article A 444-104 - Les baux à construction ou à réhabilitation (numéro 78 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument composé :

1° d'une composante proportionnelle aux versements effectués à quelque titre que ce soit pendant les cinq premières années du bail (à l'exclusion des charges d'nutrition et de réparations), augmentés de la valeur des constructions et droits sociaux remis pendant la même période, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	3,353%
De 6 500 à 17 000 euros	1,844%
De 17 000 à 30 000 euros	1,257 %
Plus de 30 000 euros	0,922%

2° d'une composante proportionnelle aux éléments définis au 1°, respectivement retenus :

- a) pour la totalité de leur valeur, lorsqu'ils sont afférents à la période courue entre la sixième année du bail et la vingtième année incluse ;
- b) pour la moitié de cette valeur, s'ils se rapportent à la période comprise entre la vingt et unième année du bail et la soixantième année incluse ;
- c) pour le quart de cette valeur, pour la période comprise entre la soixante et unième année et l'expiration du bail ; selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	1,282%
De 6 500 à 17 000 euros	0,705%
De 17 000 à 30 000 euros	0,481%
Plus de 30 000 euros	0,353%

3° d'une composante proportionnelle à la valeur résiduelle des constructions ou droits sociaux à soumettre en fin de bail estimée dans l'acte par les parties, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	2,367%
De 6 500 à 17 000 euros	1,302%
De 17 000 à 30 000 euros	0,888%
Plus de 30 000 euros	0,651%

## 2.3 Cessions de bail

Article A 444-106 - Les cessions de bail (numéros 80 à 82 du tableau 5) donnent lieu à la perception :

1° S'il s'agit d'une cession de bail à construction, d'un émolument composé :

- a) D'une composante égale à l'émolument prévu à l'article A.144-104 en matière de bail à construction, calculé sur les versements restants à effectuer et les valeurs des construction et droits sociaux restant à remettre au bailleur, les périodes définies commençant à courir du jour de la cession ;

b) D'une composante égale à l'émolument proportionnelle au prix aux articles A.444.90 à A. 444-100 en matière de vente d'immeubles, en tenant le cas échéant compte des règles applicables aux ventes de locaux d'habitation neufs ;

2° S'il s'agit d'une cession de bail autre qu'à construction ou d'une cession de concession immobilière :

a) Pure et simple, d'un émolument proportionnel au loyer des années restant à courir, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	1,677%
De 6 500 à 17 000 euros	0,922%
De 17 000 à 30 000 euros	0,629%
Plus de 30 000 euros	0,461%

b) Avec stipulation de prix, d'un émolument proportionnel au prix de cession payé au cédant seulement dans le cas cet émolument serait supérieur à celui prévu au a, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	3,945%
De 6 500 à 17 000 euros	1,627%
De 17 000 à 30 000 euros	1,085%
Plus de 30 000 euros	0,814%

## ACTES RELATIFS PRINCIPALEMENT A L'ACTIVITE ECONOMIQUE

### 1. Opération de crédit-bail

#### 1.1 Ventes à la société de crédit-bail

Article A 444-129 - La vente à la société de crédit-bail dans le cadre d'un crédit-bail ou d'une cession bail (numéro 113 u tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel, qui varie selon que la vente à la société de crédit-bail est réalisée par l'utilisateur ou par un tiers, selon le barème suivant:

#### 1.2 Crédit-bail immobiliers

Article A 444-130 - Le crédit- bail (numéro 114 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel au montant de l'investissement, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE	
	VENTE PAR UN TIERS	VENTE PAR L'UTILISATEUR
De 0 à 6 500 euros	3,945%	1,315%
De 6 500 à 17 000 euros	1,627%	0,542%
De 17 000 à 60 000 euros	1,085%	0,362%
Plus de 60 000 euros	0,814%	0,271%

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
---------------------	-----------------

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	2,630%
De 6 500 à 17 000 euros	1,085%
De 17 000 à 60 000 euros	0,723%
Plus de 60 000 euros	0,542%

### 1.3 Ventes à l'utilisateur

Article A 444-131 - La vente à l'utilisateur (numéro 115 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émoulement proportionnel à la valeur résiduelle de l'immeuble, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	3,945%
De 6 500 à 17 000 euros	1,627%
De 17 000 à 60 000 euros	1,085%
Plus de 60 000 euros	0,814%

### 1.4 Cessions de crédit-bail

Article A 444-132 - Les cessions de crédit-bail (numéros 116 et 117 du tableau 5) donnent lieu à la perception :

1° S'agissant de la cession pure et simple, d'un émoulement proportionnel au montant de l'investissement résiduel à la date de la cession, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	2,630%
De 6 500 à 17 000 euros	1,085%
De 17 000 à 60 000 euros	0,723%
Plus de 60 000 euros	0,542%

2° S'agissant de la cession moyennant un prix, d'un émoulement proportionnel au prix de cession payé au cédant, selon le barème, dans le cas où émoulement est supérieur à celui prévu au 1° :

TRANCHES D'ASSIETE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	3,945%
De 6 500 à 17 000 euros	1,627%
De 17 000 à 60 000 euros	1,085%
Plus de 60 000 euros	0,814%

## 2. Actes relatifs principalement aux prêts, dettes et sûretés

### 2.1 Prêts et financements de biens professionnels

Article A 444-139 - Les prêts hypothécaires destinés à financer une activité professionnelle (numéro 128 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émoulement proportionnel, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETE	TAUX APPLICABLE
--------------------	-----------------

TRANCHES D'ASSIETE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	2,170%
De 6 500 à 17 000 euros	0,895%
De 17 000 à 60 000 euros	0,597%
Plus de 60 000 euros	0,447%

## 2.2 Autres prêts et financements

Article A 444-143 - Le prêt, l'obligation avec ou sans garantie, la reconnaissance de dette et l'ouverture de crédit (numéro 137 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	1,315%
De 6 500 à 17 000 euros	0,542%
De 17 000 à 60 000 euros	0,362%
Plus de 60 000 euros	0,271%

## 2.3 Actes d'affectation hypothécaire

Article A 444-136 - L'acte d'affectation hypothécaire (numéro 123 du tableau 5) donne lieu, à la perception :

1° Lorsque l'affectation hypothécaire est consentie par un tiers dans l'acte principal: au quart des émoluments de l'acte principal;

2° Lorsqu'il n'y a pas d'acte principal: aux émoluments qui auraient été perçus sur cet acte;

3° Dans les autres cas que ceux prévus aux 1° et 2° à la moitié des émoluments de l'acte principal.

## 2.4 Quittances

Article A 444-161 - Les quittances (numéros 164 à 166 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel :

1° S'agissant de la quittance pure et simple ou dans les cas prévus par les articles 1250, paragraphe 2, et 1251 du code civil, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	1,972 %
De 6 500 à 17 000 euros	1,085 %
De 17 000 à 30 000 euros	0,740 %
Plus de 30 000 euros	0,542 %

3° S'agissant de la subrogation, prévue à l'article 1250, paragraphe 1, du code civil, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	2,630 %
De 6 500 à 17 000 euros	1,085 %
De 17 000 à 60 000 euros	0,723 %



TRANCHES D'ASSIETE	TAUX APPLICABLE
Plus de 60 000 euros	0,542 %

### 2.5 Remises appliquées aux actes du 2.1-2.2- 2.3 et 2.4 lorsqu'ils portent sur des biens ou droits à usage résidentiel

TRANCHES D'ASSIETE	TAUX APPLICABLE
Au-delà de 10 M€	10%

Remises appliquées à ces mêmes actes lorsqu'ils portent sur les biens ou droits à usage non résidentiel

TRANCHES D'ASSIETE	TAUX APPLICABLE
Entre 10 et 20 M€	10%
Au-delà de 20 M€	20%

### 2.6 Mainlevées

Article A 444-141 - Les mainlevées (numéros 131 à 134 du tableau 5) donnent lieu à la perception :

1° s'agissant de la mainlevée de saisie, d'un émolument fixe de 26,92 euros ;

2° s'agissant de la mainlevée d'inscription hypothécaire, de privilège, de nantissement, de gage et réduction d'hypothèque :

a) définitive ou partielle réduisant la créance, d'un émolument proportionnel au capital évalué au bordereau d'inscription ou à concurrence duquel la mainlevée est consentie ;

b) réduisant le gage ou le nantissement, d'un émolument proportionnel à la valeur déclarés à l'acte du bien dégreuvé, sans pouvoir excéder l'émolument calculé comme au 1° sur la créance garantie ;

c) réduisant la créance et le gage ou le nantissement, d'un émolument proportionnel à la valeur déclarée à l'acte du bien dégreuvé, sans pouvoir excéder l'émolument calculé comme au 1°,

Selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	0,493 %
De 6 500 à 17 000 euros	0,271 %
De 17 000 à 30 000 euros	0,185 %
Plus de 30 000 euros	0,136 %

### 3. APPORT / FUSION / TRANSMISSION UNIVERSEL DE PATRIMOINE

Article A 444-158 - Sans préjudice des honoraires éventuellement perçus au titre de la prestation mentionnée au g du 4° du I de l'article annexe 4-9, en matière de sociétés ( numéro 159 du tableau 5), les actes relatifs à des biens faisant l'objet d'une publicité foncière donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	1,972 %

TRANCHES D'ASSIETE	TAUX APPLICABLE
De 6 500 à 17 000 euros	0,814 %
De 17 000 à 60 000 euros	0,542 %
Plus de 60 000 euros	0,407 %

## ACTES REMUNERES AU TITRE DES HONORAIRES

Article L. 444-1 alinéa 3 du Code de commerce

Article R. 444-3 3° du Code de commerce

Article Annexe 4-9 - I. 4°, II. et III. du Code de commerce

Article L. 444-1 : "[...] Sauf disposition contraire, les prestations que les professionnels mentionnés au premier alinéa du présent article accomplissent en concurrence avec celles, non soumises à un tarif, d'autres professionnels ne sont pas soumises à un tarif réglementé. Les honoraires rémunérant ces prestations tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par les professionnels concernés, de leur notoriété et des diligences de ceux-ci. Les professionnels concernés concluent par écrit avec leur client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. Les honoraires rémunérant ces prestations tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par les professionnels concernés, de leur notoriété et des diligences de ceux-ci. Les professionnels concernés concluent par écrit avec leur client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés."

### Famille

Adoption - requête au Tribunal	400
Acte de non opposition au changement de régime	500
Dépôt de jugement	500
Dépôt convention d'indivision	500
Renonciation à la succession	100
Renonciation au legs	100
Renonciation au droit de retour	500
Non-opposition à légataire	300
Acte de déclaration d'option - Article 1094-1 du Code civil	150
Déclaration d'option - Article 1094-1 du Code civil	80
Convention de quasi-usufruit	600
Règlements effectués pour le compte de la succession au-delà du dixième	12
Déclaration de revenus de l'année en cours	300
Reconstitution de patrimoine ISF et/ou IFI (à partir de)	1.200
Accord transactionnel entre les ayants-droit (somme égale à l'émolument de partage)	-
Prestations hors actes (selon lettre de mission)	-
Actes désistés (à apprécier sur la base du tarif horaire)	-

### Immobilier

Acte de dénonciation convention ANAH	500
--------------------------------------	-----

Dénonciation convention ANAH	250
Dépôt de pièces de lotissement	1.500
Dépôt de pièces de ZAC	1.500
Etat descriptif de division en copropriété	1.500
Etat descriptif de division en volumes	1.500
Acte d'annulation Etat Descriptif de division	500
Annulation Etat Descriptif de division dans acte	250
Prêt à usage (1,00 % avec minimum de 500 €)	-
Promesse de vente authentique - 18 mois	200
Compromis de vente	0
Promesse d'achat sous seing privé	0
Résiliation contrat de location-accession sans indemnité	300
Prestations hors actes et actes désistés (à apprécier sur la base du tarif horaire)	-

### Entreprise

Contrat d'association (à partir de)	1.000
Bail commercial / professionnel (1 mois de loyer - minimum 350 € HT - maximum 2.500 € HT)	-
Renouvellement de bail (maximum 1 mois de loyer)	500
Renouvellement de bail avec mise en harmonie (maximum 1 mois de loyer)	750
Cession de titres de société (3 % HT - minimum 1.000 € HT)	
Constitution société civile ou commerciale avec apports en numéraire (à partir de)	1.000
Pacte d'associés (à partir de - selon lettre de mission)	1.500
Pacte Dutreil engagement initial (à partir de - selon lettre de mission)	1.500
Pacte Dutreil dénonciation engagement collectif	500
Pacte Dutreil attestation finale engagements collectif et individuel	750
Augmentation de capital (à partir de - selon lettre de mission)	1.000
Fusion de sociétés (à partir de - selon lettre de mission)	2.500
Dissolution de société (à partir de - selon lettre de mission)	500
Liquidation de société (à partir de - selon lettre de mission)	750
Mise à jour de statuts de société	350
Dépôt extrait d'immatriculation Kbis	200
Procès-verbal d'assemblée générale (à partir de - selon lettre de mission)	250
Location gérance (1 mois - minimum 500 € HT)	-
Résiliation de location gérance	350

Cession de fonds (3,00 % < 300.000 € - 2,50 % > 300.000 € - minimum 1.000 €)	-
Opposition sur cession de fonds (1,00 % du montant des oppositions)	-
Formalités de cessation d'activité sans opposition	300
Formalités de cessation d'activité avec opposition (1,00 % des oppositions - minimum 350 €)	-
Prestations hors actes (selon lettre de mission)	-
Actes désistés (à apprécier sur la base du tarif horaire)	-

### Autres

Procuration sous seing privé (à partir de)	30
Procuration sous seing privé avec signature électronique à distance DocuSign (à partir de)	40
Médiation (à apprécier sur la base du tarif horaire)	-
Pacte transactionnel de l'article 2044 du Code civil (à apprécier sur la base du tarif horaire)	-
Transaction de l'article 2044 du Code civil dans acte (honoraires égal à l'émolument de partage)	-
Tarif horaire notaire	250
Tarif horaire collaborateur	150

### Expertise & Négociation

Avis de valeur pour mise en vente (90 € TTC par heure)	-
Avis de valeur (forfait 180 € TTC pour deux heures + 120 € TTC par heure supplémentaire)	-
Expertise (forfait 480 € TTC pour quatre heures + 120 € TTC par heure supplémentaire)	-
Honoraires de négociation (6 % TTC du prix de vente avec minimum de 3.000 € TTC)	-
Honoraires Vente Interactive (6 % TTC du prix de vente + forfait 2.000 € TTC)	-

Sauf mention expresse, les montants des honoraires indiqués ci-dessus sont hors taxes auxquels il convient de rajouter la TVA au taux en vigueur.

Le versement d'une provision est demandé à l'ouverture du dossier. Cette provision reste acquise à titre forfaitaire à B&B Notaires en cas de non réalisation de l'opération.

L'intégralité des honoraires ainsi que les frais, débours et droits liés à l'opération, doivent être réglés au terme de la prestation et au plus tard le jour de la signature de l'acte à laquelle la mission aura donné lieu. Ce règlement est effectué par virement préalable sur le compte de B&B Notaires ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Au terme de l'opération, une fiche de taxe, une fiche de compte, le relevé du compte comptable sur lesquels figurent les honoraires sont annexés à l'acte, transmis par mail ou encore mis à disposition du Client sur son espace personnel en ligne.

33 Avenue des Volontaires - 15000 Aurillac 8 Rue des Theils - 15310 Saint-Cernin  
9 rue des Carmes - 15000 Aurillac | 4 avenue de l'Opéra - 75001 Paris

Phone 33 (0)4 71 48 60 60 b.b@notaires.fr www.bbnotaires.fr @bbnotaires Fax 33 (0)4 71 48 75 70

Société par Actions Simplifiée "B&B Notaires" au capital de 295.000 euros, titulaire d'Offices Notariaux à Aurillac et à Paris, dont le siège social est à AURILLAC (15000), 33 avenue des Volontaires  
Successieurs de Maîtres André VIDAL - François CIBRAND - François de TINGUY du POUËT - Jacques et Henri de SURREL - Adolphe et Jacques SERRES - Jean SEGUY - Henri LACANT - Claude BERTHOMIEUX  
Membre d'une association agréée - Parking réservé à la clientèle au siège social - SIRET 345 325 195 00013 - RCS Aurillac